



DEUXIÈME PROJET
RÈGLEMENT NO: 90-58-118

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO. 90-58 CONCERNANT LES DISPOSITIONS
APPLICABLES POUR UN TERRAIN DE COIN ET LES
HAIES EN ZONE RÉSIDENTIELLE**

PROJET

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	1 ^{er} juin, 2026
Adoption –Projet :	1 ^{er} juin, 2026
Publication :	5 juin 2026
Consultation publique :	16 juin 2026
Adoption – second projet :	6 juillet 2026
Publication :	
Demande de participation :	
Tenue du registre	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

- CONSIDÉRANT que le règlement de Zonage No. 90-58 est en vigueur depuis le 28 février 1991 et qu'il peut être modifié conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT que le deuxième projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (Chapitre C-19), avis de motion a été donné et que dépôt et adoption du projet de règlement ont été faits à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT que des copies du deuxième projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

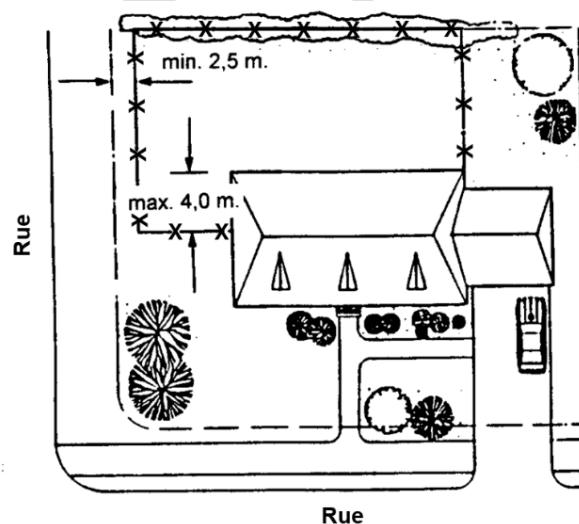
ARTICLE 1

L'article 5.5 du *Règlement de Zonage no 90-58*, intitulé : « Clôtures et haies » est modifié par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

« c) Aucune clôture n'est permise dans la marge avant, sauf dans les cas suivants :

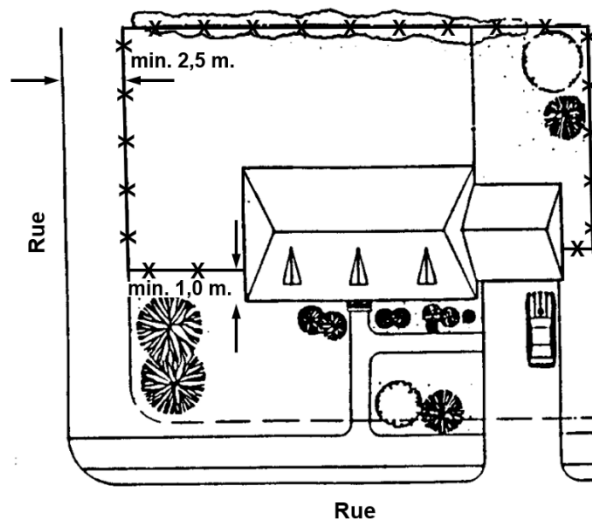
- i) Dans le cas d'un terrain de coin en zone résidentielle pour un usage d'habitation, la clôture peut empiéter dans la partie de la marge avant située dans le prolongement de la marge arrière, de même que sur les premiers 4,0 m (13,1') mesurés depuis le mur arrière du bâtiment principal, à la condition suivante :
- la clôture doit être située à une distance minimale de 2,5 m (8,2') de la limite d'emprise de la rue.

le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous :



- ii) Dans le cas d'un terrain de coin en zone résidentielle pour un usage Habitation unifamiliale (classe A) uniquement, la clôture peut empiéter dans la partie de la marge avant située dans le prolongement de la marge arrière, de même que jusqu'à une distance d'un mètre (3,3') mesuré depuis le mur avant du bâtiment principal, aux conditions suivantes :
- la clôture peut être située sur la limite de terrain, malgré l'article 5.2;
 - la clôture doit être située à une distance minimale de 2,5 m (8,2') de la bordure de la rue ou, le cas échéant, de la limite du trottoir;
 - la clôture doit être située à une distance minimale de 1.5 m (4,9') d'une borne-fontaine;
 - l'installation ou la présence de la clôture ne peut être un motif justifiant l'abattage d'un arbre public;

le tout tel qu'illustré au croquis ci-dessous :



- d) Toute haie doit être entretenue de façon à ne pas excéder la hauteur maximale établie aux dispositions particulières. En plus des dispositions de l'article 5.2, une haie doit également être située à une distance minimale de 2,5 m (8,2') de la bordure de la rue ou, le cas échéant, de la limite du trottoir. »

ARTICLE 2

L'article 5.7 de ce règlement, intitulé : « Piscines » est modifié par :

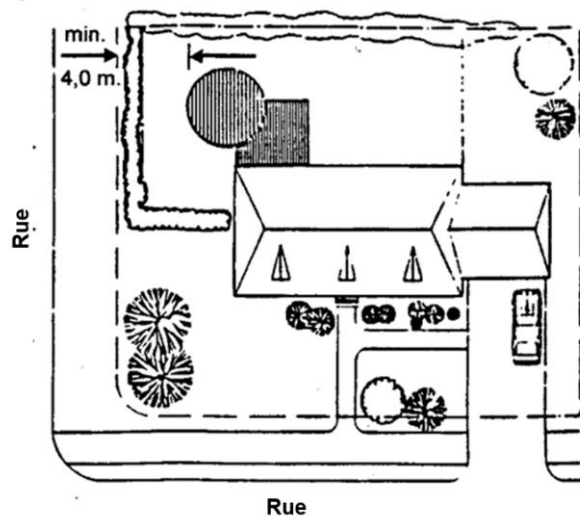
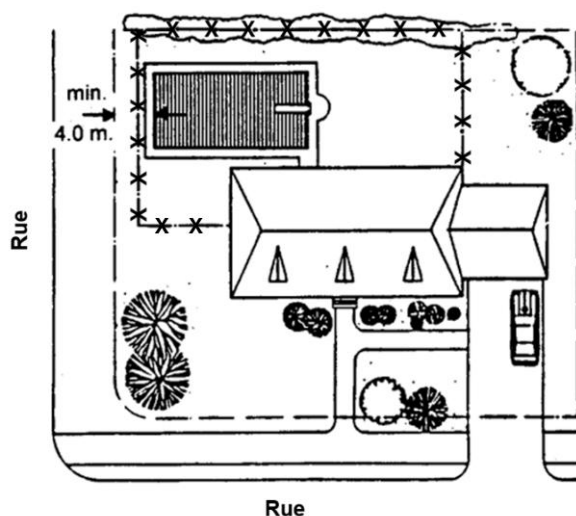
1. Le remplacement du sous-paragraphe ii), du paragraphe a) par le suivant :

« ii) Aucune piscine, creusée ou hors terre, n'est permise dans la marge avant, sauf dans les cas suivants :

Dans le cas d'un terrain de coin en zone résidentielle pour un usage d'habitation, une piscine peut empiéter dans la partie de la marge avant située dans le prolongement de la marge arrière, aux conditions suivantes :

- la piscine doit être située à une distance minimale de 4,0 m (13,1') de la limite d'emprise de la rue;
- dans le cas d'une piscine hors-terre, celle-ci doit être dissimulée par une clôture opaque de 1,85 m (6,0') de hauteur, une clôture ajourée de 1,85 m (6,0') de hauteur et doublée d'une haie permettant de dissimuler la clôture ou par une haie de 1,85 m (6,0') de hauteur.

le tout tel qu'illustré aux croquis ci-dessous :



Dans le cas d'un terrain de coin en zone résidentielle, pour un usage Habitation unifamiliale (classe A) uniquement, la distance minimale de la piscine par rapport à la limite de l'emprise de la rue, prescrite à l'alinéa précédent, peut être réduite à 2,45 m (8,0'), si la piscine est dissimulée par une clôture opaque de 1,85 m (6,0') de hauteur, une clôture ajourée de 1,85 m (6,0') de hauteur et doublée d'une haie permettant de dissimuler la clôture ou, lorsque les modalités sur les enceintes d'une piscine le permettent, par une haie de 1,85 m (6,0') de hauteur. »

2. Le remplacement, au sous-paragraphe ii) du paragraphe b), des mots « 3,0 m (9,8') » par les mots « 2,45 m (8,0') ».

ARTICLE 3

L'article 10.7 de ce règlement, intitulé : « Utilisation des espaces extérieurs » est modifié par :

1. La suppression du sous-paragraphe iii) du paragraphe a).
2. L'ajout, au paragraphe a), d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un terrain de coin, sont également autorisés dans la partie de la marge avant située dans le prolongement de la marge arrière, ainsi que toute partie latérale du bâtiment donnant sur la rue autre que celle où est situé le numéro civique, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant :

- les clôtures, selon les conditions prévues à l'article 5.5;
- les piscines et les pontages, selon les conditions prévues à l'article 5.7;
- Les bâtiments accessoires, à l'exception des garages, aux conditions suivantes :
 - i. le bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 2,45 m (8,0') de la limite d'emprise de la rue;
 - ii. Le bâtiment accessoire doit être implanté en retrait d'au moins 3 m derrière la façade avant du bâtiment principal, cette distance étant mesurée perpendiculairement depuis le coin de la façade avant du côté où se situe le bâtiment accessoire;
 - iii. le bâtiment accessoire doit être dissimulé par une clôture opaque de 1,85 m (6,0') de hauteur, une clôture ajourée de 1,85 m (6,0') de hauteur et doublée d'une haie permettant de dissimuler la clôture ou par une haie de 1,85 m (6,0') de hauteur. »

ARTICLE 4

L'article 10.9 de ce règlement, intitulé : « Clôture et haies » est modifié par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

« c) sur tout le reste du terrain, la hauteur maximale des clôtures est de 1,85 m (6,0'), et il n'y a pas de hauteur maximale pour les haies. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Fabienne Gariépy)

Directrice des affaires juridiques et greffière